



# BIOETHIQUE MEDICALE & ISLAM

**Par le Dr. Dalil BOUBAKEUR**

**Recteur de l'Institut Musulman**

**De la Mosquée de Paris**

Conférence du samedi 21 octobre 2017

# PROPOS INTRODUCTIF

Les Musulmans de France comptent environ 5 millions de personnes dont 25% sont des jeunes de moins de 25 ans. Cette communauté inclut naturellement beaucoup de jeunes générations, des femmes, des enfants, des nourrissons sans oublier l'importance que revêtent nos *chibanis*, ces anciens travailleurs immigrés qui ont tant souffert dans des conditions pénibles et dont la santé aujourd'hui peut poser de nombreux problèmes.

La communauté musulmane rassemble des personnes de toutes origines susceptibles d'avoir recours à la médecine française, à ses règles, à ses progrès, suscitant certaines questions que peuvent se poser ces usagers aux traditions parfois différentes. Les progrès de la médecine, les avancées concernant l'embryon, la PMA, l'euthanasie ou le don d'organe peuvent être source d'interrogation voire d'hésitations ou de craintes pour certains fidèles, que seule une bioéthique islamique peut éclairer. Ces questions doivent trouver une réponse mettant en avant ce qu'il faut faire ou ne pas faire, ce qui est permis ou non, ce qui est un droit ou un devoir et ce qui ouvre des espoirs ou des craintes dans les secteurs les plus avancés de la médecine tels que le clonage, les cellules souches ou les applications de la loi Cavaillet.

La Mosquée de Paris toujours à l'écoute des fidèles entend par ce cycle de conférence répondre, dans le cadre de l'Institut al-Ghazali, à toutes les questions dans une pédagogie interactive moderne.

# INTRODUCTION

**La doctrine de l'Islam** est mal connue en matière de sciences et encore moins dans son abord des problèmes d'éthique médicale et biomédicale. Or, l'Islam est source de **lois** et de **sciences** de la Raison.

- **S.43-V.3** : « Nous en avons fait un Coran en langue arabe afin que vous raisonnez » (*ha-mim wal-kitab al-mubin inna ja'alnahu qor' anan 'arabiyān la 'allakum ta 'qilun !*)

{ حم } \* { وَالْكِتَابِ الْمُبِينِ } \* { إِنَّا جَعَلْنَاهُ قُرْآنًا عَرَبِيًّا لَعَلَّكُمْ تَعْقِلُونَ }

Selon **Jawhari At-Tantawi** il y a dans le Coran **150 versets consacrés au droit** et aux obligations mais plus de **750** consacrés à la réflexion, **la science**, la connaissance en général.

Le Prophète lui-même a dit « *seuls les savants hériteront de la fonction de Prophète* » (Hadith).

Le grand traditionniste **Abû Issa at-Tirmidhî** (824-894) affirme également : « *Qui s'engage dans la voie de l'étude, Dieu le conduit au Paradis* ».

Le Coran fait une **différence** particulière **entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas**:

- **S. 39 V.9** : « Sont-ils égaux, ceux qui savent et ceux qui ne savent pas? » (...*Hal yastawî alladhîna ya 'lamûna wa-l-ladhîna lâ ya 'lamûna*)

{ قُلْ هَلْ يَسْتَوِي الَّذِينَ يَعْلَمُونَ وَالَّذِينَ لَا يَعْلَمُونَ إِنَّمَا يَتَذَكَّرُ أُولُو الْأَلْبَابِ }

Cette attitude ouverte vis-à-vis des acquis du progrès humain a déterminé dès le départ une attitude positive de la science médicale arabo musulmane. Point n'est besoin de faire appel aux glorieux ancêtres que furent : **Razès**, le Galien des Arabes, **Avicenne**, le maître ou encore **Maïmonide**, l'alter ego philosophique d'**Averroès**, pour se convaincre que la réflexion de toute la médecine classique de l'Islam fût éclairée par cette **attitude ouverte et humaniste**. Cet humanisme et cette connaissance sont directement inspirés des Grecs : Galien, Hippocrate, Platon, Aristote, Ptolémée, Néoplatoniciens...



Razès



Avicenne



Maïmonide



Averroès

## I. L'ETHIQUE

**L'Éthique** (*Al-Akhlakiyate*) se définit comme un **engagement moral, humaniste** induisant un **comportement** qui obéit à des règles, des normes considérées comme bases de la morale d'une société ou d'une époque. C'est à dire les **règles du Bien et du Mal**.

Dans son **Éthique à Nicomaque, Aristote** écrivait : « *le Bien pour l'homme consiste dans une activité de l'âme en accord avec la vertu* ».

Ainsi pour le philosophe c'est par le Savoir que l'homme accède à la vertu et peut contribuer au Bien général, car « **le moralement fautif ne peut être qu'un ignorant** » enseignait Socrate.

Encore faut-il que l'homme de par sa science, sa logique et sa raison ne puisse jamais se tromper. C'est pourquoi l'homme est un **être Biologique**, social du point de vue anthropologique. Mais aussi **un être spiritualisé** par sa création par Dieu. Il donne un sens à son existence par les valeurs qu'il fonde.

## II. LA MORALE

**Moral** vient du Latin « *mos-moris* » qui veut dire : **usage coutume** et même **droit coutumier**.

Ce terme a pour équivalent grec « **ta-ethica** » qui fait également référence aux mœurs, aux valeurs retenues par un peuple, une civilisation. Cette morale consiste pour l'Homme à se rapprocher d'autrui (sympathie) et de Dieu par l'adoration.

Le **Bien** c'est se conformer aux **Valeurs et aux Lois** (Shari'a). L'être est supérieur aux valeurs qu'il fonde.

Le **Mal** est ce qui éloigne des autres et de Dieu : c'est la **Déréliction**. En effet, c'est de l'Expérience de l'Action que se dégage l'Expérience morale et non d'une intuition pure et simple. Le Mal peut être :

- **Physique** : la douleur
- **Métaphysique** : le sentiment d'imperfection d'incomplétude
- **Moral** : l'Expérience du **Péché** qui est l'expérience de **la Faute et de la honte** qui en découle : « *j'ai honte* », c'est à dire « *je me sens supérieur à ma faute* ».

La recherche de vérité comporte aussi des règles morales (Tolérance, Liberté et Dignité). C'est une **morale de connaissance** : pour être **responsable**, il faut **savoir**. Celui qui sait doit définir dans ses actes, la valeur universelle de sa nature (Kant) pour avoir une valeur morale.

- **S.35 V.28** : « *Parmi ses serviteurs, seuls les savants craignent Allah* »  
(« *Innamâ yakhcha Allâha min 'ibâdihî al- 'ulamâ'u* »)

{ إِنَّمَا يَخْشَى اللَّهَ مِنْ عِبَادِهِ الْعُلَمَاءُ إِنَّ اللَّهَ عَزِيزٌ غَفُورٌ } .

# PARTIE 1 : BIOETHIQUE GENERALE

---

*« Le biologiste est engagé par ses recherches à servir  
l'humanité, non à l'asservir ni à l'avilir »*

(Michel Serres)

---

## I. DEFINITION DE LA BIOETHIQUE

La bioéthique est une **attitude réflexive** sur les possibilités de la technoscience qui aboutit à énoncer des **Normes et des Lois**.

La **Biologie** est une **science de l'Homme** basant sa **réflexion éthique** sur la connaissance du vrai et la maîtrise du Bien-faire ou morale-pratique.

Il en découle **des valeurs** qui aboutiront à des **normes** et à des décisions conformes à ces valeurs donnant à l'existence humaine un **sens moral** protégeant son avenir. **Il s'agit donc d'une éthique de responsabilité, de connaissance, de précaution.**

Philosophiquement, la **science** n'a pas vocation à donner du sens à l'existence. Elle n'est **ni bonne ni mauvaise** mais elle peut être dangereuse dans ses conséquences. C'est l'**usage** qui en est fait qui détermine des **valeurs morales** par rapport à la société, à l'individu, à l'Être ontologique. En principe, cependant, cette science ne devrait agir que dans les limites du **nécessaire** et du **raisonnable**.

**L'éthique médicale** est différente de la bioéthique. C'est le médecin qui décide. Il obéit au Code de déontologie qui préserve le secret médical. Pour le professeur Jean Bernard, toute médecine est amour. Elle est centrée sur la relation médecin/patient.

**La bioéthique** est une éthique rationnelle, humaniste et laïque. Elle est interdisciplinaire et concerne les médecins mais également l'ensemble du personnel soignant et les proches. Elle est globale car elle intègre également l'aspect mental. Elle revêt une dimension prospective et prend en compte les évolutions de la science avec prudence et ouverture. Enfin, elle est systématique puisqu'elle fixe un cadre juridique à la pratique médicale.

C'est donc une science normative dans tous les aspects de la technoscience appliquée à l'homme en respectant son avenir et celui de l'Humanité.

\* \* \*

## II. BIOETHIQUE ET DANGERS DE LA SCIENCE

Historiquement, la nouvelle science biomédicale a lancé ses premiers défis en 1967 en abordant la greffe d'organes nobles : le cœur par le Professeur Barnard, à l'hôpital du Cap. Puis en 1958, c'est un rein qui est greffé par le Professeur Hamburger à l'hôpital Necker. Sans oublier le Docteur Shumway précurseur de la greffe cardiaque à l'hôpital de Stanford.

Ensuite, après la maîtrise de la fécondation, elle s'élança vers la Procréation médicalement assistée (PMA) dont les technologies de plus en plus élaborées ont paru ignorer des conséquences aussi graves et complexes que celles du **statut juridique des individus procréés ou de l'impact sur le devenir humain de tous ces exploits.**

Après « *l'enfant quand on veut* » s'est posée la question de « ***l'enfant comme on veut*** » c'est à dire le choix du sexe et de la prévention de tout risque génétique en envisageant la possibilité de sélection de l'enfant le plus parfait.

**Les tentations de l'eugénisme** ne sont pas nouvelles et loin d'être mortes, elles réapparaissent sous le masque de l'humanisme, du droit à la dignité de la mort ou de supprimer la vie de certains fœtus ou embryons, porteurs de tares génétiques.

Ces quelques aspects inquiétants ne doivent pas faire oublier les **immenses espérances** attendues de la biomédecine. Ils illustrent la nécessité et l'urgence de mettre en place des **principes applicables à tous les domaines de la science** et tendant surtout à **protéger l'avenir de l'Homme**.

\* \* \*

En France, les deux lois du **29 juillet 1994** l'une *relative au respect du corps humain* et l'autre, ***relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*** dites lois bioéthique posent les grands principes généraux de protection de la personne humaine : il s'agit notamment des principes d'inviolabilité et d'indisponibilité du corps humain.

Elles ont été révisées en 2004, pour intégrer de nouvelles problématiques telles que le clonage. A ce titre, elle interdit le clonage reproductif (qualifié de "*crime contre l'espèce humaine*") et le clonage thérapeutique (utilisation du clonage de cellules dans un but thérapeutique). Elle permet les recherches sur l'embryon à titre dérogatoire pendant cinq ans).

La loi de 2004, crée en outre, une Agence de la biomédecine chargée de veiller au respect des règles de sécurité sanitaire, d'éthique et d'équité dans divers domaines (prélèvement et de la greffe d'organes, de tissus et de cellules, la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines).

En 2011, une nouvelle révision a lieu. Elle autorise le **don croisé d'organes**<sup>1</sup>, prévoit de nouveaux critères d'autorisation de l'Assistance médicale à la procréation (AMP). Les recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires sont interdites avec toutefois quelques dérogations. La PMA est toujours interdite aux femmes homosexuelles mais elles ont accès aux donneurs de gamètes.

Une nouvelle révision des lois bioéthique devrait voir le jour en 2018 ouvrant notamment l'assistance médicale à la procréation à toute les femmes.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> C'est lorsque deux personnes, candidates au don pour un proche mais incompatibles avec celui-ci, s'échangent leur receveur respectif s'ils leur sont compatibles. Cela concerne principalement les greffes de rein et permettrait d'en réaliser 100 ou 200 de plus chaque année.

### III. LA RESPONSABILITE

En 1979, le philosophe allemand Hans Jonas a publié un livre intitulé *le Principe de Responsabilité, une Éthique pour la civilisation technologique*. Pour lui, les nouveaux types et les nouvelles dimensions de l'agir humain réclament une éthique de prévision et de responsabilité à mesure que les défis scientifiques assument toutes les conséquences et éventualités (parfois inconnues) produites par ces applications notamment humaines. Cette responsabilité de respect de l'Homme et de son devenir fragile s'énonce. C'est le Principe **de Jonas** : « *Agis de façon telle que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine et digne sur terre* ». Il ne doit pas y avoir de danger pour l'espèce humaine et l'écosystème.

On se souvient que le **médecin a pour missions : de ne pas nuire**, de prévenir, de soulager, de guérir. Il a pour obligation de **préserv**er l'ordre naturel de la création humaine contre le dérèglement, la manipulation ou le risque grave.

Cette morale de responsabilité peut donc se traduire en arabe par « *Taklif* ».

La réflexion éthique biomédicale est nécessaire car la vie mérite d'être protégée puisqu'elle est vulnérable. Elle consiste donc à diriger l'action vers une valorisation de l'Être Humain en lui permettant d'acquérir le plus de finalités possible.

Pour **Folscheid**, ce qui importe en bioéthique, « *c'est moins la maîtrise des techniques biomédicales que la maîtrise de cette maîtrise...* ».

Si la Déontologie limite le nécessaire au raisonnable, se pose une autre exigence éthique : respect de la dignité de l'Homme.

La **bioéthique** se définit donc comme **une appréciation permanente et critique** de ce qu'il convient de faire dans une situation singulière de la Techno Science Médicale aboutissant à des Règles, et à des Lois.

Selon **Michel Serres**, « *Le biologiste est engagé par ses recherches à servir l'humanité, non à l'asservir ni à l'avilir* ».

De même, pour **Marcuse** : « *Le progrès est parfois un mythe, il permet certes de mieux vivre, mais en se substituant à la pensée, il entraîne son déclin...* » ; « *Il ne faut pas que le Progrès humain avance de façon destructrice à la manière d'un incendie, ou d'une maladie* ».

L'éthique hésite entre respect de l'ordre naturel, de l'ordre divin et les tentations de l'organisation du choix des naissances, les critères d'eugénisme, la PMA, le clonage, le don d'organe, la contraception, les cellules souches l'euthanasie...

C'est ici que s'opposent : les **Essentialistes** : qui refusent tout détournement du jeu de la nature dans son déroulement et les **Utilitaristes**, pour qui l'ordre naturel importe peu devant le moindre bénéfice escompté.





**PARTIE 2 :**

**LES QUESTIONS  
DE BIOETHIQUE  
DANS  
L'ISLAM**

---

*« L'homme de science est comme le soleil : il éclaire pour lui-même et pour les autres »*

*(Al Ghazali)*

---

## I. LA VIE ET LA MORT

Dans l'Islam, il s'agit d'une Réflexion qui consiste en un **a priori de vie** :

- S.67 V.2 : « Celui qui a créé la mort et la vie » (*Huwa-l-ladhî khalaqa al-mawta mal-hayâta*)

{الَّذِي خَلَقَ الْمَوْتَ وَالْحَيَاةَ لِيَبْلُوَكُمْ أَيُّكُمْ أَحْسَنُ عَمَلًا وَهُوَ الْعَزِيزُ الرَّحِيمُ}  
« Yuhyî wa Yumît »

Le Coran indique que l'Homme a été créé selon des proportions parfaites (*ahsani taqwîm*).

### Concernant la vie :

- S.29 V.64 : « Cette vie d'ici-bas n'est qu'amusement et jeu » (« *Wa mâ hâdhihi ad-dunyâ illâ lahwun wa la 'ibun* »)

{لَقَدْ خَلَقْنَا الْإِنْسَانَ فِي أَحْسَنِ تَقْوِيمٍ  
{ وَمَا هَذِهِ الْحَيَاةُ الدُّنْيَا إِلَّا لَهْوٌ وَلَعِبٌ وَإِنَّ الدَّارَ الْآخِرَةَ لَهِيَ الْحَيَوَانُ لَوْ كَانُوا يَعْلَمُونَ }  
{ يَقُولُونَ إِنَّمَا هَذِهِ الْحَيَاةُ الدُّنْيَا مَتَاعٌ وَإِنَّ الْآخِرَةَ هِيَ دَارُ الْقَرَارِ }

- S.82 V.6, 7 et 8 : « Ô Homme ! Qu'est-ce qui t'a trompé au sujet de ton Seigneur, le Noble, qui t'as créé, puis modelé et constitué harmonieusement ? Il t'a façonné dans la forme qu'il a voulu » (« *yâ ayyuhâ al-'insânu mâ gharraka bi rabbika al-karîm alladhî khalaqaka fa sawwâka fa 'addalaka fî ayyi sûratin mâ châ'a rakkabaka* »)

{ يَا أَيُّهَا الْإِنْسَانُ مَا غَرَّكَ بِرَبِّكَ الْكَرِيمِ } \* { الَّذِي خَلَقَكَ فَسَوَّاكَ فَعَدَلَكَ } \* { فِي أَيِّ صُورَةٍ مَا شَاءَ رَكَّبَكَ }

- Un Hadith du Prophète dit que l'Homme a été créé à l'image de Dieu (« *'Alâ Sûrati ar - Rahmân* »).

### Concernant la mort :

- S. 3 V.185 (Al Imran) : « Toute âme goûtera la mort » (« *Kullu Nafsin Dhâ'iqatu-l-mawti* »).

{كُلُّ نَفْسٍ ذَائِقَةُ الْمَوْتِ}

- S.7 V.34 (al-A'raf) « Quand leur terme (Ajâl) vient, ils ne peuvent le retarder d'une heure et ils ne peuvent le hâter non plus ».

{ وَلِكُلِّ أُمَّةٍ أَجَلٌ فَإِذَا جَاءَ أَجْلُهُمْ لَا يَسْتَأْخِرُونَ سَاعَةً وَلَا يَسْتَقْدِمُونَ }

L'Islam recommande les **soins** (*At-tadâwî*) **et la prévention des maladies** (*Al-Wiqâya*) :

- S.4 V.71 « Ô vous qui croyez ! Prenez vos précautions ».

{ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا خُذُوا حِذْرَكُمْ فَاتَّقُوا ثُبَاتٍ أَوْ تَقْرَأُوا كِتَابًا }

- S.2 V.195 : « *Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction* »

{ وَلَا تُلْقُوا بِأَيْدِيكُمْ إِلَى التَّهْلُكَةِ }

- « *Le Coran est un remède (Chifâ') et une Miséricorde (Rahma)* ».

{ وَنُنَزِّلُ مِنَ الْقُرْآنِ مَا هُوَ شِفَاءٌ وَرَحْمَةٌ لِّلْمُؤْمِنِينَ }



« *Soignez-vous, Dieu n'a pas envoyé de maladie sans en avoir prévu le remède* »

Hadith (selon Abou Horeyra)



### Le respect absolu de la vie :

- S 5 V.32 (Al Maïdah): « *Quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes* ».

{ مِنْ أَجْلِ ذَٰلِكَ كَتَبْنَا عَلَىٰ بَنِي إِسْرَائِيلَ أَنَّهُ مَن قَتَلَ نَفْسًا بِغَيْرِ نَفْسٍ أَوْ فَسَادٍ فِي الْأَرْضِ فَكَأَنَّمَا قَتَلَ النَّاسَ جَمِيعًا وَمَنْ أَحْيَاهَا فَكَأَنَّمَا أَحْيَا النَّاسَ جَمِيعًا }

- S.6 V.151 : « *Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a rendue sacrée* » (Wa la Taqtulû an-nafsa – L-atî Harrama Allâhu illâ bi-l-haqq).

{ وَلَا تَقْتُلُوا النَّفْسَ الَّتِي حَرَّمَ اللَّهُ إِلَّا بِالْحَقِّ ذَٰلِكُمْ وَصَاكُم بِهِ لَعَلَّكُمْ تَعْقِلُونَ }

\* \* \*

## II. LA MORALE MUSULMANE

- « *C'est servir Dieu et pratiquer le Bien comme s'il vous croyait* ».
- S.3 V 110 : « *Vous êtes la meilleure communauté qu'on fait surgir pour les hommes car vous ordonnez le (Maarouf), interdisez le mal Munkar et croyez à Allah* »

{ كُنْتُمْ خَيْرَ أُمَّةٍ أُخْرِجَتْ لِلنَّاسِ تَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَتَنْهَوْنَ عَنِ الْمُنْكَرِ وَتُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ }

Cela détermine théologiquement, *l'hsân*, **le Bien faire**, c'est à dire la morale pratique (rites, règles canoniques) et socialement, les *Mu'amalât*, **les bons comportements vis-à-vis des autres**, Musulmans et non Musulmans.

La morale islamique intègre **trois instances de la morale** :

❖ **Des Droits et Devoirs vis-à-vis de soi** :

- Haqq an
- Nafs d'autrui
- Haqq an — Nâs de Dieu
- Haqq Allâh

❖ **L'Homme est vicaire de Dieu** :

- S2 V-30 : « *Ton Seigneur dit aux Anges* « Certes, Je vais établir sur la terre un *Khalîfa* » ... »

{ وَإِذْ قَالَ رَبُّكَ لِلْمَلٰٓئِكَةِ اِنِّيْ جَاعِلٌ فِى الْاَرْضِ خَلِيْفَةً }

❖ **L'Homme, de par son libre arbitre (Ikhtiyâr) est responsable (Taklîf) de sa destinée** :

- S.42 V.30 (*Ach-chourâ*): « *Tout malheur qui vous atteint est dû à ce que vos mains ont acquis...* »

{ وَمَا اَصْلَابِكُمْ مِّنْ مُّصِيبَةٍ فَبِمَا كَسَبَتْ اَيْدِيكُمْ وَيَعْفُو عَنْ كَثِيْرٍ }

- S.99 V.7 : « *Quiconque fait un bien, fût-ce du poids d'un atome le verra* ».

{ فَمَنْ يَعْمَلْ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ خَيْرًا يَرَهُ } \* { وَمَنْ يَعْمَلْ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ شَرًّا يَرَهُ }

Pour exercer cette Responsabilité (*taklîf*), l'homme doit accéder à la **connaissance** (*ma'rifa* ; *'ilm*). Par la **raison**, il accède à la **connaissance rationnelle** (*'ilm maksûb*). Par la **Foi**, il accède à la connaissance Révélée.

Dans sa *Risalat at-Tawhid*, Mohammed Abdou insiste sur l'harmonie entre la science et la Raison : « *la destinée du monde ne sera accomplie que lorsque la science et la religion fraterniseront, comme le veut le Coran et la sagesse, et c'est alors que Dieu aura complété sa lumière malgré l'opposition des impies. En cas de conflit entre la Raison et la Tradition, c'est à la Raison qu'incombe le droit de décider* ».

**La morale** religieuse musulmane n'est pas très lointaine de la morale Kantienne : il s'agit d'une morale **universelle** dans ses principes, **humaniste** dans ses fins et qui fonde des **devoirs**, vis-à-vis de soi, d'autrui et de Dieu.

→ C'est une **morale de la responsabilité** : l'Homme a une responsabilité individuelle et collective (*akhlaq, mu'amalat*).

\* \* \*

### III. LA CONNAISSANCE

Pour être responsable, il faut **savoir**. Ainsi, la science est sans cesse recommandée dans le Coran (750 versets) :

- S.35 V.28 (Al Fatir) : « Seuls les savants craignent Dieu » (« Innamâ Yakhcha – I-lâha Min 'Ibâdihî al- 'Ulamâ'u ! »).

{ إِنَّمَا يَخْشَى اللَّهَ مِنْ عِبَادِهِ الْعُلَمَاءُ إِنَّ اللَّهَ عَزِيزٌ غَفُورٌ }

- S.10 V.100 (Yunus) : « Il voue au châtimeut ceux qui ne raisonnent pas ».

{ وَمَا كَانَ لِنَفْسٍ أَنْ تُؤْمِنَ إِلَّا بِإِذْنِ اللَّهِ وَيَجْعَلُ الرَّجْسَ عَلَى الَّذِينَ لَا يَعْقِلُونَ }

- S.20 V.114 : « ô mon Seigneur, accroît mes connaissances »

{ وَقُلْ رَبِّ زِدْنِي عِلْمًا }

- S.39 V.9 (Az-zumar) : « Sont-ils égaux ceux qui savent et ceux qui ne savent pas ? »

{ قُلْ هَلْ يَسْتَوِي الَّذِينَ يَعْلَمُونَ وَالَّذِينَ لَا يَعْلَمُونَ إِنَّمَا يَتَذَكَّرُ أُولُو الْأَلْبَابِ }

L'Imam Al Ghazali a dit : « l'Homme de science est comme le soleil : il éclaire



« Du berceau à la tombe cherche le Savoir jusqu'en Chine »

(Hadith)



pour lui-même et pour les autres ».

La sixième Prière de Maimonide (Moussa Ibn Maïmoun) dit : « Ô Dieu éloigne de moi l'idée que je peux tout »

- S.17 V.107 (Al-Isrâ) « Ceux à qui la connaissance a été donnée avant cela, lorsqu'on le leur récite (le livre), tombent, prosternés, le menton contre terre. »

{ إِنَّ الَّذِينَ أُوتُوا الْعِلْمَ مِنْ قَبْلِهِ إِذَا يُتْلَى عَلَيْهِمْ يَخِرُّونَ لِلْأُنْقَانِ سُجَّدًا }



« L'Encre des savants est plus précieuse que le sang des martyrs »

(Hadith)



\* \* \*

## IV. LA SHARI'A : LA LOI

C'est la **Loi Totale de l'Islam**, elle règle pour le croyant tous les aspects de sa vie (familiale, sociale, religieuse).

Étymologiquement, la *Shara'a*, c'est boire à une source permanente. C'est un chemin, un passage, une route au sens religieux. C'est **la Voie, la Loi** dans l'Islam.

- S.45 V.18 (Al-jâthiya) : « *Nous t'avons mis sur la voie de l'Ordre (« Shariat in al amri), alors Suis-là !* » (Fa-t-tabi 'hâ)

{ **ثُمَّ جَعَلْنَاكَ عَلَىٰ شَرِيعَةٍ مِّنَ الْأَمْرِ فَاتَّبِعْهَا** }

C'est l'ensemble des Lois découlant du Coran et des Hadiths et de *l'ijtihad*, *l'Ijma*.

- S.5 V.48 (Al-Maïdah) : « *A chacun de vous, nous avons assigné une législation et une voie à suivre* » (« *li kullin ja 'alnâ minkum shir 'atan wa minhâjan* »).

{ **لِكُلِّ جَعَلْنَا مِنْكُمْ شَرْعَةً وَمِنْهَا جَا** }

La Sharî'a comprend :

❖ La '**Aqîda** : la croyance, la doctrine monothéiste de l'Islam.

- S.2 V.285. « *Tous ont cru en Allah, à Ses anges, à Ses livres, à Ses messagers* ».

{ **ءَامَنَ الرَّسُولُ بِمَا أُنزِلَ إِلَيْهِ مِنْ رَبِّهِ وَالْمُؤْمِنُونَ كُلٌّ آمَنَ بِاللَّهِ وَمَلَائِكَتِهِ وَكُتُبِهِ وَرُسُلِهِ لَا نُفَرِّقُ بَيْنَ أَحَدٍ مِنْ رُسُلِهِ وَقَالُوا سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا غُفْرَانَكَ رَبَّنَا وَإِلَيْكَ الْمَصِيرُ** }

→ C'est le Crédo islamique.

❖ Le **Droit**, la Jurisprudence ou Fiqh dont le principe se résume dans le verset coranique :

- S.3 V 110 : « *Vous êtes la meilleure communauté qu'on fait surgir pour les hommes car vous ordonnez le (Maarouf), interdisez le mal Munkar et croyez à Allah* »

{ **كُنْتُمْ خَيْرَ أُمَّةٍ أُخْرِجَتْ لِلنَّاسِ تَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَتَنْهَوْنَ عَنِ الْمُنْكَرِ وَتُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ** }

**Les sources du Droit** sont:

- le Coran
- la Tradition (les *Hadîth*)
- l'*ijtihad* (l'effort de la réflexion). A ce titre quatre *Mujtahidûn* sont reconnus :
  - Abu Hanifa (699-757),
  - Malik B. Anas (712-796),
  - Shafi 'î Idris (767-820),
  - M.Ibn Hanbal (780-855).

**Les principes de l'ijtihad** sont :

- *Ijmâ'* : le consensus doctorum
- *Qiyâs* : le raisonnement analogique
- *Istihâsan* : le bien faire, la morale pratique

- Al Maslaha Al 'Amma : l'intérêt général
- la nécessité extrême : ce principe de droit musulman en matière d'éthique biomédicale découle du verset coranique :
- S.2 V.173 : « *il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux* » (Allâhu Ghafôurun, Rahîmun).

{ إِنَّمَا حَرَّمَ عَلَيْكُمُ الْمَيْتَةَ وَالْدَّمَ وَلَحْمَ الْخَنزِيرِ وَمَا أُهْلَ بِهِ لِغَيْرِ اللَّهِ فَمَنْ اضْطُرَّ غَيْرَ بَاغٍ وَلَا عَادٍ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ إِنَّ اللَّهَ عَفُورٌ رَحِيمٌ }

Ceci est également une conséquence, du principe des **Maqasid** (fins dernières) qui inclut dans toute action la **Niyah** c'est-à-dire la bonne intention.

- Maqâsid : la fin projetée
- Ra'y : l'opinion simple, sans grande valeur canonique

En Bioéthique de nombreux principes sont retenus :

❖ La nécessité de se soigner dont il découle :

- que la nécessité extrême autorise ce qui est interdit.
- qu'entre deux préjudices il faut préférer le moindre.
- qu'il faut éviter de nuire à quelqu'un.
- qu'il faut faire le bien (Niyya)

❖ La vie humaine est un don de Dieu : nul ne saurait donc y porter atteinte.

- S.40 V.68 (Al Ghafir) : « *c'est Lui qui donne la vie et donne la mort. Puis quand il décide une affaire, Il n'a qu'à dire Sois ! et elle est !* » (Huwa- l-ladhî yuhyî wa yumît)

{ هُوَ الَّذِي يُحْيِي وَيُمِيتُ فَإِذَا قَضَىٰ أَمْرًا فَإِنَّمَا يَقُولُ لَهُ كُن فَيَكُونُ }

❖ L'inviolabilité de la personne humaine :

- S.41 V.21 « *Ils diront à leurs peaux : « Pourquoi avez-vous témoigné contre nous ? » Elles diront : « C'est Allah qui nous a fait parler, Lui qui fait parler toute chose. C'est Lui qui vous a créés une première fois et c'est vers Lui que vous serez retournés* »

{ وَقَالُوا لَجُلُودِهِمْ لِمَ شَهِدْتُمْ عَلَيْنَا قَالُوا أَنْطَقَنَا اللَّهُ الَّذِي أَنْطَقَ كُلَّ شَيْءٍ وَهُوَ خَلَقَكُمْ أَوَّلَ مَرَّةٍ وَإِلَيْهِ تُرْجَعُونَ } \* { وَمَا كُنْتُمْ تَسْتَتِرُونَ أَنْ يَشْهَدَ عَلَيْكُمْ سَمْعُكُمْ وَلَا أَبْصَارُكُمْ وَلَا جُلُودُكُمْ وَلَكِنْ ظَنَنْتُمْ أَنَّ اللَّهَ لَا يَعْلَمُ كَثِيرًا مِمَّا تَعْمَلُونَ }

Ceci fonde le respect dû au corps vivant ou défunt.



**PARTIE 3 :**  
**PROBLEMES**  
**ETHIQUES**  
**BIOMEDICAUX**  
**PARTICULIERS**

---

*« La destinée du monde ne sera accomplie que lorsque la science et la religion fraterniseront, comme le veut le Coran et la Sagesse, et c'est alors que Dieu aura complété sa lumière... ».*

*(Mohammed ABDOU, Risalat at-Tawhid)*

---

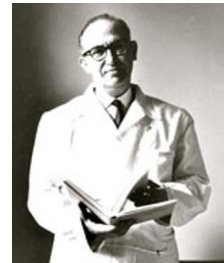


## I. LE DON D'ORGANE



Le Pr Barnard

C'est en 1958 que le Professeur Hamburger a pour la première fois, transplanté un rein à l'hôpital Necker. La première greffe de cœur, elle, a été effectuée par le Professeur Barnard à l'hôpital du Cap en 1967. Les malades greffés ne survécurent pas à cause des rejets de greffon. Toutefois, en 1978, le professeur Jean Dausset découvre la **ciclosporine** qui permet d'éviter les rejets d'organes greffés.



Le Pr Hamburger

Les **organes et tissus greffés** sont (chiffres de 2014) : le rein (60 %), le foie (24%), le cœur (8 %), les poumons (5,8 %), le duo cœur-poumon (1 %), le pancréas (2 %), un fragment d'intestin grêle (1 %).

Mais il existe également des greffes de moelle osseuse, d'organes lymphoïdes, d'os, de cartilages, de cellules visuelles de la rétine, de la cornée ou encore de la peau du visage, des mains et même de valvules cardiaques.

De nombreux dons sont ainsi techniquement et humainement possibles grâce aux donateurs volontairement disposés à offrir un organe à une personne souvent inconnue. C'est un **acte gratuit** par définition, impliquant l'accord du donneur ou de ses ayants-droit.

**Seule l'urgence vitale justifie un don.** Le délai entre le prélèvement et l'implantation sur le receveur est très court, ce qui nécessite des moyens logistiques importants si le donneur et le receveur ne se trouvent pas dans le même lieu géographique. La transplantation arrive souvent après une longue période d'attente de greffon compatible et sonne comme un réel soulagement pour les patients concernés.

Depuis plus de 50 ans, la greffe d'organe a fait des progrès considérables et ne cesse d'innover offrant de véritables chances de survie et un espoir de guérison de certaines maladies ou malformations dans les années à venir.

Cependant, de nombreuses questions éthiques sont régulièrement soulevées alors que **le besoin de greffons est en perpétuelle augmentation**. C'est pourquoi, la loi Caillavet qui encadre le don d'organe en France a évolué, notamment concernant le statut du donneur et les modalités de son refus.

## 1. La loi Caillavet de (1976) et son amendement (2016)

### Les principes :

- ❖ **Le consentement du donneur** est toujours nécessaire, qu'il soit décédé ou vivant.
- ❖ Les proches doivent être informés des **lois de bioéthique**.
- ❖ La **réalité du décès** doit être évaluée en fonction 3 critères : un EEG plat, un arrêt cardiaque quand les machines sont débranchées et un arrêt pulmonaire. C'est uniquement si ces trois conditions sont réunies que la mort peut être constatée et attestée.
- ❖ Si le donneur est vivant (5 % des cas), il faut s'assurer que **le prélèvement de l'organe ne l'empêche pas de poursuivre sa vie normalement**. Il faut également que l'organe transplanté soit en bonne santé et que le pronostic soit largement positif pour le patient receveur.

Pour maximiser les chances de greffe réussie et éviter les rejets, on privilégie un **donneur de la même famille que le receveur**. Le rejet total se produit en cas d'incompatibilité immunitaire entre donneur et receveur. C'est ce que l'on appelle l'histocompatibilité **HLA** (human leucocyte antigens) ou antigène leucocytaire humain : le système du receveur secrète des antigènes de rejet comme les lymphocytes T qui détruisent le greffon.

Il existe plusieurs types de greffes qui appellent des procédés thérapeutiques différents et soulèvent des **questions éthiques variées** en fonction de l'un ou l'autre cas :

- ❖ **L'autogreffe**: le greffon est prélevé sur le malade lui-même. Cette greffe concerne notamment la moelle osseuse, les tissus osseux, la peau, les tendons, les vaisseaux, les segments de nerfs.

En cas de brûlure à plus de 60 % du corps, on peut avoir, par exemple, recours à la greffe de peau pour réparer les zones lésées. Le greffon provenant du patient lui-même, il n'y a alors pas de risque de rejet. Notons le cas remarquable de ce patient soigné au CHU de Lyon qui, après avoir été amputé des deux pieds et des deux mains, a vu ses mains lui être regreffées par l'équipe du professeur Badet. Aujourd'hui, le patient affirme retrouver des sensations perdues, preuve de l'extraordinaire avancée thérapeutique que représente cette auto greffe hors du commun.

- ❖ **L'allogreffe**: le greffon est prélevé sur une autre personne, le plus souvent en état de mort cérébrale. On y a recours pour les organes vitaux comme le cœur ou les poumons. Dans ce cas, le système immunitaire du patient peut rejeter le greffon. Néanmoins, les progrès en matière de thérapie par immunosuppresseur sont très encourageants et permettent aujourd'hui un bon nombre de greffes réussies.
- ❖ Un seul cas ne permet pas encore d'éviter les rejets, il s'agit des **xénogreffes**. Les greffons ici sont d'origine animale et sont quasi systématiquement rejetés par le corps du receveur en raison **d'incompatibilités géniques** et d'un agent pathogène qu'on ne parvient pas encore à maîtriser : le prion. On note toutefois une exception concernant les valvules mitrales qui à l'heure actuelle peuvent être remplacées par des valves porcines.

Dans tous les cas, le **respect du corps** et de la **volonté du donneur**, la **gratuité** du don, l'absolue **nécessité thérapeutique** et le **pronostic le plus positif** possible quant au succès de la transplantation sont donc les conditions *sine qua none* auxquelles toute greffe doit souscrire pour satisfaire aux conditions fixées par la loi. Toutefois, les lois sont amenées à évoluer en fonction du contexte et des besoins de la société.

Aujourd'hui, la loi de 1976 ne suffit pas à répondre aux nombre croissant de demandes de greffe et doit suivre les progrès en matière d'avancée médicale. C'est pourquoi, elle a été amendée en 2016.


### L'amendement de 2016 : « tous donneurs par défaut » :

**Le besoin en organe a doublé depuis 10 ans** et l'offre est largement inférieure à la demande toujours plus urgente. En 2016, 22 617 patients étaient en attente de greffe et ce chiffre augmente chaque année. La pénurie d'organes a donc amené les autorités de santé à modifier la loi Caillavet. Son **amendement d'août 2016**, mis en application en janvier 2017 prévoit que désormais **chaque personne est donneur** si elle n'a pas consigné son refus par écrit sur le registre national du refus de l'agence de biomédecine ou via un document confié à un proche. En cas d'impossibilité de s'exprimer, d'écrire ou de signer, un document sera établi par le corps médical devant deux témoins qui attesteront que ledit document est l'expression de la volonté libre et éclairée du patient.

Cette modification exigée par les soignants est primordiale pour le bon déroulement de leur activité d'accompagnement des familles. La seule chose qui change désormais est la production d'un document écrit notifiant le refus. On estime à environ 32 % le taux de refus (4 cas sur 10 d'opposition directe du défunt, 6 cas sur 10 d'opposition de la famille).

## 2/ JE M'OPPOSE AU PRÉLÈVEMENT DE TOUT OU PARTIE DE MON CORPS APRÈS MA MORT

Cochez la ou les case(s) de votre choix.

1.  POUR UNE GREFFE D'ORGANES ET/OU DE TISSUS (THÉRAPEUTIQUE)
2.  POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (ATTENTION : DIFFÉRENT DU DON DU CORPS À LA SCIENCE) 
3.  POUR RECHERCHER LA CAUSE DU DÉCÈS : AUTOPSIE MÉDICALE (EXCEPTÉ LES AUTOPSIES JUDICIAIRES AUXQUELLES NUL NE PEUT SE SOUSTRAIRE)

### *Extrait du Registre national des refus*

On ne peut blâmer les pouvoirs politiques et les instances médicales d'avoir voulu pallier au problème toujours plus préoccupant de la pénurie de greffons. Toutefois, cet amendement bouleverse grandement le rapport aux familles ainsi que les conditions d'exercice des soignants et soulève la question du consentement.

Il ne faut pas oublier que dans le cas du don d'organe, le travail des équipes médicales va autant dans le sens des familles du défunt, que dans celui du futur receveur. Il s'agit de ne pas brusquer les proches après un décès parfois brutal. Un véritable **accompagnement** est nécessaire et aucune loi ne saurait faire l'impasse sur ce suivi.

Le **processus de don doit** suivre plusieurs étapes selon des règles de bonnes pratiques fixées par l'Agence de biomédecine. L'entretien se fait en 3 temps :

1. La **mort encéphalique** est un sujet difficile car le patient n'a pas « l'apparence de la mort ». Le cœur bat grâce aux machines, la peau est chaude... Religieux ou non, les proches peuvent rencontrer une certaine difficulté à accepter que cet état est définitif. Il appartient donc aux soignants d'expliquer ce dont il s'agit, de s'appuyer sur des examens médicaux (scanner, EEG) pour montrer aux familles que le cerveau n'est plus vascularisé, donc plus actif, et qu'une fois les machines débranchées, le cœur et les poumons cesseront de fonctionner.

2. Aborder le sujet du **don** ne doit se faire qu'après **la certitude que les critères de mort encéphalique, d'arrêt cardiaque et pulmonaire sont réunis**. Toutefois, **certaines organes comme le cœur nécessitent des délais très courts** entre le prélèvement et la greffe. La greffe de cet organe a grandement bouleversé le corps médical lors des premiers essais thérapeutiques. Le cœur est en effet, entouré d'un **imaginaire collectif** riche et du point de vue des religions, c'est dans le cœur que se trouve la vie offerte par Dieu. De plus, lors des premières greffes, on ne disposait pas encore de tous les outils permettant d'attester d'une mort encéphalique et prélever un cœur revenait à « tuer » le donneur, même s'il était en état de mort cérébrale.

**La greffe du cœur nécessite une organisation particulière.** En effet, c'est un muscle qui consomme énormément d'oxygène. Une fois que le cerveau cesse de fonctionner, le cœur ne dispose que de 5 voire 6 minutes d'oxygène avant de se détériorer. Il faut donc **agir extrêmement vite**, autant au niveau du donneur à prélever que du receveur à greffer qui doit être prêt à être opéré au moment de la réception de l'organe sur le lieu de la transplantation. De plus, le cœur est un « bloc », on ne greffe pas uniquement l'organe en lui-même mais on doit également transplanter la veine cave inférieure, l'oreillette droite et la veine pulmonaire du ventricule gauche afin qu'une fois transplanté, le cœur puisse être alimenté en oxygène et la circulation rétablie.

**3. Le consentement des familles:** si la dimension religieuse est abordée, les soignants évoquent le positionnement des différentes religions, en collaboration, si besoin, avec un aumônier. Sur ce point, **la collaboration entre le personnel religieux et médical** est primordiale pour les proches et souvent décisive dans le choix qui sera le leur. Il est donc essentiel que les **représentants religieux soient formés aux questions de bioéthique** et travaillent en bonne intelligence avec les praticiens. Cette attention portée aux proches est nécessaire puisque, de ce dialogue, peut aboutir un accord de don qui sauvera la vie d'un autre être humain.

## 2. Que Dit L'islam ?

Le ***Fiqh*** défini par Al-Farabi (870-950) est **l'art de la jurisprudence** et peut conduire à corriger une législation non encore définie à propos de la multitude de cas d'espèces non précisées par la loi.

Il existe **4 écoles jurisprudentielles en Islam** : le shafeisme, le malikisme, le hanafisme et le hanbalisme. Chacune de ces écoles place le curseur entre deux attitudes : **l'attitude religieuse stricte et l'attitude philosophique**. Il semble nécessaire de combiner ces deux versants de la pensée pour aboutir à une jurisprudence la plus juste possible.

Pour y parvenir, notre religion encourage vivement le consensus (*ijma*), l'effort spéculatif (*ijtihad*), l'analogie (*Qiyas*) et l'opinion personnelle (*ray*). Toutes ses sources sont mobilisées pour établir les règles de jurisprudence islamique et être conforme à la volonté d'Allah :

- **S.2 V.143 (*al-Baqara*):** « *Nous avons fait de vous une juste communauté pour que vous soyez témoins pour les gens et que le messager soit témoin pour vous* ».

L'histoire nous apprend qu'un des compagnons du Prophète (SAWS) reçut une flèche en pleine figure, lui arrachant littéralement un œil. Celui-ci qui s'appelait Qutâda, ramassa son œil et courut voir le Prophète. Ce dernier se saisit de l'organe blessé le mit dans son orbite et prononça les formules suivantes :

- « *Au nom de Dieu qui guérit, Au nom de Dieu qui suffit, Au nom de Dieu qui préserve, Au nom de Dieu contre le nom duquel rien ne peut nuire, ni sur la terre, ni dans le ciel. L'œil blessé reprit son état normal et vit plus clair que l'œil sain.* »

D'autres exemples de médecines prophétiques existent. Ces guérisons ont été possibles uniquement parce qu'elles ont été effectuées par le Prophète lui-même, mais elles rappellent les principes de l'Islam selon lesquels le corps doit être soigné quoiqu'il en coûte.

Si nous appliquons cet exemple à nos problématiques actuelles, nous devons considérer que l'enseignement du Prophète nous encourage à une **perpétuelle adaptation en fonction des besoins et évolutions de notre temps** ainsi qu'à une **constante recherche pour améliorer les conditions d'existence de l'être humain**. Il s'agit d'une **amélioration personnelle** via la perpétuelle recherche de perfectibilité qu'encouragent le Coran et la Sunna, mais également d'une **amélioration globale** qui va dans le sens de notre humanité.

Les progrès et la recherche en matière de médecine en font partie. On ne saurait rejeter le fruit de la science, de l'effort et de la raison, tant encouragés par l'Islam.

- S.43-V.3: « *Nous en avons fait un Coran en langue arabe afin que vous raisonniez* » (*ha-mim wal-kitab al-mubin inna ja'alnah qor' anan 'arabiyan la 'allakum ta 'qilun !*)

{ حم } \* { وَالْكِتَابِ الْمُبِينِ } \* { إِنَّا جَعَلْنَاهُ قُرْآنًا عَرَبِيًّا لَعَلَّكُمْ تَعْقِلُونَ }



« *Celui qui accomplit un effort de réflexion et le réussit aura droit à deux récompenses, s'il échoue il aura droit à une seule* »

(Hadith rapporté par Elboukhari Moslim)



Ces enseignements sont d'autant plus encouragés s'ils sont appliqués à la préservation de la vie humaine.

### Limites du don d'organe du point de vue de l'Islam :

Si l'Islam encourage le don en tant que hassana, nous notons toutefois quelques réserves quant à son application.

Premièrement, toute **rémunération ou tarification du corps est interdite**. Lutter contre la marchandisation des organes, notamment dans les pays pauvres est

fondamental. Plusieurs instances comme le Groupe de Réflexion Ethique de Transplantation (GRET) mettent en garde l'Europe et l'Onu envers les trafics internationaux, qui sont autant d'entreprises condamnables et indignes de la vie humaine. Elles sont également **dangereuses** pour le receveur qui prend le risque de recevoir un organe prélevé sur un donneur dénutri, malade ou non vacciné.

Toute greffe, tout transfert d'organe d'un patient à un autre, doit constituer **un acte gratuit et désintéressé**, exécuté dans les **mesures d'hygiène et de sécurité** qui garantiront la dignité du défunt et la sécurité du malade.

Par ailleurs, le **prélèvement d'un organe vital qui endommagerait la survie du donneur est impensable**. Nous l'avons vu, la préservation de la vie est centrale dans l'Islam. C'est un des 5 objectifs supérieurs établis par les savants musulmans, avec la foi, la filiation et la raison.

Le corps humain appartient à Dieu. Pour cette raison, le croyant est tenu à l'obligation de soin, d'entretenir son corps dans un état de santé. Il doit renoncer aux substances nocives ou dysléptique (comme par exemple le recours aux psychocides ou autres substances hallucinogène qui empêche de voir le monde avec clairvoyance), respecter les règles d'hygiène dont les ablutions font partie et est dans l'obligation de se soigner quand il tombe malade.

En effet, selon le hadith rapporté par Ahmed : « *toute maladie vient de Dieu et seul Dieu enverra le remède aux Hommes* ».

- S.7 V.34 (al-A'raf) « *Quand leur terme (Ajâl) vient, ils ne peuvent le retarder d'une heure et ils ne peuvent le hâter non plus* ».

{ وَلِكُلِّ أُمَّةٍ أَجَلٌ فَإِذَا جَاءَ أَجْلُهُمْ لَا يَسْتَأْخِرُونَ سَاعَةً وَلَا يَسْتَقْدِمُونَ }

Dans le cas du don d'organe, certains opposeront qu'on ne peut donner un organe, car les corps témoigneront devant Dieu au moment de la mort :

- S.41 V.20 et 21: « *Leur ouïe, leurs yeux et leurs peaux témoigneront contre eux de ce qu'ils œuvraient.*

« *Ils diront à leurs peaux : « Pourquoi avez-vous témoigné contre nous ? » Elles diront : « C'est Allah qui nous a fait parler, Lui qui fait parler toute chose. C'est Lui qui vous a créés une première fois et c'est vers Lui que vous serez retournés* »

{ وَقَالُوا لَجُلُودِهِمْ لِمَ شَهِدْتُمْ عَلَيْنَا قَالُوا أَنْطَقَنَا اللَّهُ الَّذِي أَنْطَقَ كُلَّ شَيْءٍ وَهُوَ خَلَقَكُمْ أَوَّلَ مَرَّةٍ وَإِلَيْهِ تُرْجَعُونَ }  
{ وَمَا كُنْتُمْ تَسْتَوُونَ أَنْ يَشْهَدَ عَلَيْكُمْ سَمْعُكُمْ وَلَا أَبْصَارُكُمْ وَلَا جُلُودُكُمْ وَلَكِنْ ظَنَنْتُمْ أَنَّ اللَّهَ لَا يَعْلَمُ كَثِيرًا مِمَّا تَعْمَلُونَ }

L'Islam considère qu'on ne peut mutiler ou altérer son corps. Toutefois, il faut garder à l'esprit qu'après la mort, le croyant et Dieu auront tous deux une discussion sur l'absence ou le remplacement de tel ou tel organe. Le croyant pourra alors exprimer à Dieu qu'il a donné son rein droit pour sauver sa fille, son fils, son père ou sa mère d'une mort certaine ou qu'il a reçu un morceau de foie sans lequel il aurait

péri. Si le don d'organe est largement conditionné par l'extrême nécessité de sauver une vie humaine, la sienne ou celle d'autrui, l'acte ne saurait être blâmé, car :

- S.6 V145 : « *Quiconque est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux* ».

La morale est au centre de la problématique du don d'organe, aussi bien du côté du patient, que du côté de la bioéthique en elle-même.

La **morale**, on l'a vue, est un ensemble de **principes de jugement**, de **règles de conduite** relatives au bien et au mal, de **devoirs**, de **valeurs**, parfois érigés en doctrine, qu'une société se donne et qui s'imposent autant à la conscience individuelle qu'à la conscience collective.

**Appliquée à la bioéthique**, elle assure : le non-acharnement thérapeutique, - le non-maintien en vie d'un patient cliniquement mort, la non-transplantation d'un organe lorsque les chances de voir la greffe réussir sont jugées minimales ou le risque encouru par le patient trop grand, le non-prélèvement d'organes vitaux sur un patient vivant au profit d'un autre etc.

Nous retrouvons donc ces **principaux critères** que sont : respect du défunt, - absolue nécessité, accord du donneur et/ou de ses proches, non-tarifification du corps humain, non-prélèvement d'organes vitaux sur donneur vivant.

Le don d'organe encadré par les règles fixées par la loi, la bioéthique et la foi est une « *hassana* », une **bonne action** religieuse désintéressée qui atteste de notre fraternité commune et universelle. C'est également un **acte de foi**, car :

- S.5 V. 32 : « *Quiconque lui fait don de vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes* ».

\* \* \*



## II. LA FECONDATION ET L'EMBRYON



L'un des **objectifs essentiels de la famille musulmane** dans ses traditions arabo-sémitiques, a été et reste de **donner la vie à une descendance** afin d'assurer une postérité nombreuse. La reproduction est donc encouragée dans l'Islam. Surtout celle des garçons capables de transmettre et de perpétuer le clan, la tribu et même la religion des ancêtres.

Le patrimoine génétique par la **préservation de la filiation patrilinéaire** (*an-Nassab*) fait l'objet de toutes les recommandations religieuses.

### 1. La stérilité

L'absence de descendance mâle est regardée comme un signe de non postérité : *al abtar*, tel un animal mutilé est la dénomination d'un homme sans descendant mâle.

Les filles n'ayant pas cette qualité reconnue dans la période tribale ante-islamique pouvaient même être enterrées vives:

- **S. 81 V.8** : « *A la fillette, il sera demandé quel crime elle aura commis pour avoir été tuée* ».

Le Prophète ne put avoir de fils viable, mais il eut quatre filles.

La stérilité dans l'Islam (*al 'uqm*) est considérée comme une **déficiences organique du couple**. Elle a suscité de nombreuses démarches religieuses ou folkloriques, parfois superstitieuses irrationnelles pour permettre la procréation (prières, visites pieuses, sorcellerie, maraboutisme, rites ancillaires, sources miraculeuses...).

Parfois le besoin d'enfant devient une situation perturbante et grave pour certains couples et être cause de séparations. Par ailleurs, dans l'Islam, l'adoption (*Al Tabenni*) n'est pas autorisée. Seule la *Kaffala* l'est.

**Les stérilités masculines** sont liées à la rareté des spermatozoïdes, à leur qualité, leur mobilité, à leur nombre, aux orchites (oreillons), la varicocèle, la tératospermie voire la zoospermie, le diabète... Quant aux **stérilités féminines**, deux-tiers d'entre elles sont liées à des dérèglements hormonaux, à la pilule contraceptive (F. Quéré), aux salpingites, aux thromboses tubaires, à des malformations de l'utérus, à des dysfonctionnements ovariens ou sont parfois liées à des anticorps anti-spermatozoïdes. Ces causes sont assez nombreuses et parfois curables.

En 1978, la première fécondation in vitro réalisée par le Professeur Edwards à Londres et aboutissant à la naissance d'une fille, a ouvert des possibilités nouvelles. Par la suite, c'est Amandine qui naît en 1982, à Antoine Beclère (Clamart).

Cependant, l'insémination par donneur inconnu est interdite ainsi que le recours aux mères-porteuses.

## 2. La Procréation Médicalement Assistée (PMA)

L'Islam ne s'oppose pas à la procréation médicalement assistée à condition de respecter le **principe de fécondation légitime**, c'est-à-dire que les deux gamètes mis en présence émanent du père et de la mère du couple légitime sans aucune interférence de gamète extra conjugal (ni insémination par don anonyme, ni don d'ovocyte, ni grossesse pour autrui) sous peine de péché d'adultère. Ainsi, l'Islam protège le **patrimoine génétique** du couple légitime capable de transmettre la filiation, la religion, une vie sociale réglée et la morale.

Dans l'Islam **seul Dieu crée la vie humaine** (S40 V68 *al Ghafir*). Toute procréation (*Takhliq*) procède de la volonté de Dieu. Il s'agit d'un **processus créatif guidé** :

- S 87 V.1 à 3 (Al A'la) : « *Glorifie le nom de ton seigneur le Très Haut, Celui Qui a créé (Fa Sawwah) et agencé harmonieusement, qui a décrété et guidé* ».

Cette vie procède d'un **souffle vital protégé et unique**.

- S4 V.1 (an Nîsa) : « *Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un **seul être*** ».
- S7 V.189 (al A'raf) : « *C'est Lui qui vous a créés d'un seul être dont il a tiré son épouse* ».

La vie de l'homme est identifiée dans un **être corporel doué d'esprit et de liberté**. Dans l'Islam, c'est l'âme (*al Rûh*) qui caractérise l'existence de la Personne.

- S.86 V.4 : « *Il n'y a pas d'âme qui n'ait sur elle un gardien* ».

Cette âme est insufflée au bout d'un processus nettement décrit dans le Coran. L'Islam insiste sur :

- la **vie sacrée** (S.6 V.151) : depuis la fécondation jusqu'à la mort.
- la **dignité** humaine inviolable en toutes circonstances.
- la **non-discrimination** sur des critères génétiques
- la nécessité d'assurer au développement embryonnaire son **évolution naturelle**.

Avec la **révision de la loi de bioéthique** qui doit avoir lieu en 2018, la PMA sera ouverte à toutes les femmes.

### 3. La fécondation in vitro (FIV)

La seule fécondation licite est celle qui résulte de l'union des gamètes paternels et maternels pour préserver la **règle de filiation légitime**.

C'est en 1978 qu'a eu lieu la première fécondation in vitro au Royaume Uni puis en 1982 en France avec la naissance d'Amandine.

**La FIV** résulte de la mise en contact, dans une éprouvette des spermatozoïdes avec les ovocytes obtenus par stimulation ovarienne. La culture dure d'un à trois jours dans des milieux spécifiques à 37°. Un de ces embryons sera transféré dans l'utérus maternel. Les embryons excédentaires seront congelés. D'où résulte un problème de tri et de choix des embryons surnuméraires au destin inconnu.

La **congélation des ovocytes** n'est tolérée que pour un projet de fécondation parentale (légitime). Aucun don d'ovocytes ne peut être réalisé hors cadre légitime.

Au stade blastomère peut se poser la question du **Diagnostic préimplantatoire** (DPI). C'est une assistance médicale à la procréation qui permet la **détection de malformations** gravissimes, incurables ou létales (mucoviscidose, trisomie 21, cancer, maladie de Steinert, chromosome X, HTA etc...). Il s'effectue dès le stade de blastomère c'est-à-dire à dater du 3<sup>e</sup> jour de la fécondation, dès la constitution des 6 premières cellules embryonnaires. Il s'agit d'un **acte médical** strict indiqué dans le cas d'un couple à risque.

De même, se pose la question du **Diagnostic Prénatal** (DPN) pour la détection de la trisomie 21 ou de malformations létales. Il peut, le cas échéant, aboutir à une interruption de grossesse.

Toutefois, ces diagnostics ne doivent pas être utilisés à des fins de sélection quelles qu'elles soient.

### 4. Interruption volontaire de grossesse (IVG) et interruption thérapeutique de grossesse (ITG)

L'IVG et l'ITG, sont envisageables si la santé de la mère est en danger (anomalie embryonnaire grave). Elles imposent une discussion où l'avis parental est dominant. La vie fœtale comme la vie embryonnaire doit être respectée.

### 5. Le statut de l'embryon

Le Coran (*Al-Mu'minûn*) distingue une ontogenèse embryonnaire fondée sur les stades suivants :

- **S.23 V.12** à : « *Nous avons créé l'Homme d'un extrait d'argile et puis Nous en fûmes une goutte de sperme (Nutfâ) déposée en un réceptacle sûr, ensuite,*

nous avons fait du sperme une adhérence ; et de l'adhérence Nous avons créé un embryon ; puis, de cet embryon Nous avons créé des os et Nous avons revêtu les os de chair. Ensuite, nous l'avons transformé en une tout autre création (Khalqan âkharan). Gloire à Allah le meilleur des créateurs ! » (wa-l-Lâhu Ahsanu-l-Khâliqîn)».

{ وَلَقَدْ خَلَقْنَا الْإِنْسَانَ مِنْ سَلَالَةٍ مِّنْ طِينٍ { } ثُمَّ جَعَلْنَاهُ نُطْفَةً فِي قَرَارٍ مَّكِينٍ { } \* { } ثُمَّ خَلَقْنَا النَّطْفَةَ عَلَقَةً فَخَلَقْنَا الْعَلَقَةَ مُضْغَةً فَخَلَقْنَا الْمُضْغَةَ عِظَامًا فَكَسَوْنَا الْعِظَامَ لَحْمًا ثُمَّ أَنشَأْنَاهُ خَلْقًا آخَرَ فَتَبَارَكَ اللَّهُ أَحْسَنُ الْخَالِقِينَ { }

Le Droit Islamique estime qu'au bout de quatre phases de 30 jours l'Esprit (Rûh) est insufflé dans l'embryon. Le Talmud indique 40 jours pour les mêmes faits.

- S.39 V.6 (Az-zumar) : indique que cette embryogenèse s'est faite par phases de créations successives (Atwâr) : « Il vous a créés dans les ventres de vos mères, créations après création dans trois Ténèbres. »

{ يَخْلُقْكُمْ فِي بُطُونِ أُمَّهَاتِكُمْ خَلْقًا مِّنْ بَعْدِ خَلْقٍ فِي ظِلْمَاتٍ ثَلَاثٍ ذَلِكُمْ اللَّهُ رَبُّكُمْ لَهُ الْمُلْكُ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ فَاتَىٰ تُصْرَفُونَ { }

Cette Triade serait pour certains :

- 1- l'enveloppe embryonnaire, chorion ou poche des eaux
- 2- le ventre maternel
- 3- l'Umma agissant en « matrice islamique protectrice ».

En France le **clonage embryonnaire** est **interdit** tant à visée reproductive qu'à visée théoriquement thérapeutique. Mais, la **recherche sur cellules souches embryonnaires** est **autorisée** sous certaines conditions. Dans ce cas, la recherche et l'expérimentation ne concernent que les **embryons surnuméraires** sans avenir de survie et conçus seulement dans un projet parental. En France 30.000 embryons de ce type attendent...

Les juristes musulmans considèrent que **l'embryon n'existe en tant qu'être humain** dans le cas de FIV qu'à partir de son **implantation** (nidification) dans la muqueuse utérine. Le DPI et autres interventions peuvent donc avoir lieu jusqu'au 21<sup>e</sup> jour de son évolution, lorsque le bouton embryonnaire devient visible.

A noter que depuis 1988, la Grande Bretagne et l'Espagne considèrent qu'avant le 14<sup>o</sup> jour, l'embryon est un préembryon dont le statut est différent de l'embryon plus âgé.

A la fécondation de l'ovule, l'être vivant forme une unité, le **zygote**, mais il ne s'intègre en **un tout fonctionnel** que progressivement. L'origine génétique n'est pas la seule à déterminer la formation du système nerveux. En effet, l'**environnement biologique** permet à l'embryon des expériences de natures sensori-motrice, cognitive, socio affective et d'autres stimulations biologiques pour développer les fonctions nerveuses supérieures et donc une vie consciente.

Cette **double détermination** entre génétique et environnement permet aux 100.000 gènes de former les 100 millions de neurones et de spécifier un million de

milliards de synapses, toutes chargées de signaux, de circuits, et de signes permettant le jeu normal de l'activité cérébrale dès sa formation, ainsi que **l'épigénèse** dès les premières heures de la vie.

Ainsi la Bioéthique dans le domaine de la médecine d'assistance à la procréation et plus encore dans le domaine de la médecine prédictive inclut de plus en plus **une éthique de précaution et de responsabilité** afin de ménager à l'individu à naître le plus de finalités possibles. Comme le proposent certains, faudra-t-il un droit d'ingérence éthique ?

Pour Michel Serres : « *le Biologiste est engagé par ses recherches à servir l'humanité, non à l'asservir* ». Cette recherche doit, au niveau de la nouvelle image du début de la vie, apprécier les risques physiologiques et biologiques liés à la manipulation des embryons et à la fécondation in vitro. Il faut, dans cette mesure, prendre conscience des risques liés à la disparité des éléments de la parenté, à la rupture de continuité de la vie (congélation des embryons).

Aujourd'hui, les progrès de la technoscience permettent par la connaissance des processus de la fécondation, de la guider et d'envisager l'enfant quand on veut, et à terme, d'envisager l'enfant comme on veut. Là encore, ces techniques sur le vivant opposent deux conceptions :

- **L'Essentialisme** : qui refuse tout détournement du jeu de la nature dans le déroulement de la vie.
- **L'Utilitarisme** : l'ordre naturel importe peu face aux bénéfices issus du progrès. C'est cette conception qui a permis de réaliser le clonage de la brebis Dolly en 1997.

**Le clonage humain est interdit** comme mode de reproduction asexuée car il viole la dignité et l'unicité sacrée de l'être humain. En revanche, le **clonage thérapeutique d'organes est permis** par la bioéthique et par l'Islam.

Finalement, **le statut de l'embryon en tant que forme cellulaire** en évolution et comme potentialité d'être humain ne peut donc être définitivement être fixé. L'embryon n'atteint sa **qualité humaine** qu'à l'implantation de l'œuf : il entre en contact avec les lacs sanguins maternels et avec l'environnement introduisant cet embryon dans l'humanité. C'est seulement à ce moment qu'il atteint le statut de sacré du point de vue religieux.

S.49 V13 : « *nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et avons fait de vous des nations et des tribus afin que vous vous connaissiez mutuellement* ».

\* \* \*

### III. L'EUTHANASIE, L'ACHARNEMENT THERAPEUTIQUE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MOURANTS



**La Genèse** nous enseigne qu'Adam et Ève expulsés du Paradis d'Eden furent condamnés à subir la condition humaine sur terre. Leur existence et celle de leurs descendants devaient se gagner au prix du labeur, de la souffrance et surtout de l'épreuve de la Mort.

Il y a 100 000 ans les Hommes de Neandertal enterraient leurs morts en les oignant de terre rouge manifestant une croyance religieuse dans un au-delà, après la vie.

- **S. 3 V.185 (Al Imran)** : « Toute âme goûtera la mort » (« *Kullu Nafsin Dhâ'iqatu-l-mawti* »).

{ كُلُّ نَفْسٍ ذَائِقَةُ الْمَوْتِ }

- **S 29 V64** : « cette vie ici-bas n'est qu'amusement et jeu. La Demeure de l'au-delà est assurément la vraie vie ».

Les concepts de **Résurrection** et du **Jugement des actes** dominent toute la vie du croyant et conditionne sa préparation à la Mort.

#### 1. Le sens islamique de la mort

Dans l'Islam la mort est :

##### ❖ **Un retour:**

- **S.2 V.156** : « Nous sommes à Allah et c'est à Lui que nous retournerons » (« *'Inna Lilahi wa eleihi raji'un'* »).

Le thème du retour à Dieu et même d'une Re-Création est explicité dans le Coran :

- S.21 V.104 : « *Nous plierons le ciel comme on plie le rouleau des livres. Tout comme Nous avons commencé la première création, ainsi Nous la répéterons* »

❖ **Un passage** obligé vers la vie éternelle, la vraie vie. C'est comme l'acte de donner la vie.

❖ **Une volonté créatrice de dieu :**

- S.3 V.27 : « *Tu fais sortir le vivant du mort et Tu fais sortir le mort du vivant* ».

La vie et la mort participent d'un **cycle mystérieux** qui, pour la mystique musulmane est de nature **plus spirituelle que biologique**. Le vivant est l'être qui vit pleinement sa foi de par la grâce divine. La mort absolue c'est l'homme qui meurt sans Dieu (Tabari).

❖ **Un acte de Dieu :**

- S.40 V.68 (Al Ghafir) : « *c'est Lui qui donne la vie et donne la mort. Puis quand il décide une affaire, Il n'a qu'à dire Sois! et elle est!* » (Huwa- l-ladhî yuhyî wa yumît)

{ هُوَ الَّذِي يُحْيِي وَيُمِيتُ فَإِذَا قَضَىٰ أَمْرًا فَإِنَّمَا يَقُولُ لَهُ كُن فَيَكُونُ }

- S.7 V.34 (al-A'raf) « *Quand leur terme (Ajal) vient, ils ne peuvent le retarder d'une heure et ils ne peuvent le hâter non plus* ».

{ وَلِكُلِّ أُمَّةٍ أَجَلٌ فَإِذَا جَاءَ أَجْلُهُمْ لَا يَسْتَأْخِرُونَ سَاعَةً وَلَا يَسْتَقْدِمُونَ }

- S.39 V.42 : « *Il retient celles à qui Il a décrété la mort tandis qu'Il renvoie les autres jusqu'à un terme fixé* ».

C'est le **terme attendu par le croyant** qui place sa soumission confiante au **décret de Dieu (Ajal)** qui lui inspire crainte, mais aussi attente et espérance. La mort est une rupture, mais en même temps, par la grâce de Dieu, elle devient un passage et une continuité. Elle marque un nouveau départ, une ascèse vers la transcendance et donc un recommencement.

La vie du musulman consiste à s'en remettre à Dieu à chaque instant de son existence : vivre comme s'il allait vivre éternellement mais se préparer à mourir comme s'il allait mourir demain.

La Tradition rapporte que l'Envoyé de Dieu a dit : « *La création de chacun de vous s'opère dans le ventre de sa mère pendant quarante jours ; la matière se transforme en sang coagulé pendant un temps égal ; puis, pendant un temps encore égal, elle devient un morceau de chair. Après cela, Dieu lui envoie un ange avec quatre mots. L'ange inscrit les **œuvres** (du futur être), **la date de sa mort, sa fortune** ; il inscrit ses qualités et défauts, puis il lui insuffle l'âme et le **sexe** ».* C'est pourquoi la prière mortuaire comporte les glorifications de Dieu, qu'on l'a refait au 40<sup>e</sup> jour de la

mort, lorsque l'âme quitte définitivement la Tombe après avoir subi un premier interrogatoire.

**L'idée de mort rejaille sur les conceptions de la vie dans l'Islam.** Dans l'Antiquité et le paganisme arabe, il y a une **dualité du corps et de l'âme**. La vie selon la nouvelle représentation de l'Islam va trouver sa source en deux principes distincts :

- L'un appelé « *nafs* » qui a le sens du « moi » permanent, conscient et biologique,
- L'autre appelé « *ruh* » qui est l'esprit ou le principe de vie qui procède de Dieu et est insufflé par Lui dans la matière.

La **mort**, « *mawt* » en arabe est le concept biologique de ce qui est définitivement inanimé dans l'humain, l'animal, le végétal.

Un autre terme plus précisément appliqué à l'homme est le mot « *Wafat* » qui signifie **l'accomplissement** d'une vie humaine. Le verbe « *tawaffa* » exprime la manière dont Dieu met fin à la période prédéterminée de l'existence d'un être humain qu'il rappelle auprès de Lui. De là l'emploi de ce verbe au passif « *tawaffia* » : il a été mis fin par Dieu à son terme (c'est à dire il est mort).

Pour l'Islam **la Loi de Dieu** est une **Loi de Vie**, d'éveil permanent de l'âme et la mort ne peut être appliquée à un être humain sans violer cette loi, particulièrement dans le cas de **l'euthanasie** où l'homme ne peut se substituer à Dieu pour faire avancer ou reculer le Décret de Mort. La mort-accomplissement est l'ouverture sur une autre vie, la vraie vie du croyant.

Mais, si l'âme est immortelle, les **corps** seront aussi appelés à la Résurrection et témoigneront des âmes. Il est dit en effet :

- **S.41 V.21** « *Ils diront à leurs peaux : « Pourquoi avez-vous témoigné contre nous ? » Elles diront : « C'est Allah qui nous a fait parler, Lui qui fait parler toute chose. C'est Lui qui vous a créés une première fois et c'est vers Lui que vous serez retournés »*

{ وَقَالُوا لَجُودِهِمْ لِمَ شَهِدْتُمْ عَلَيْنَا قَالُوا أَنْطَقَنَا اللَّهُ الَّذِي أَنْطَقَ كُلَّ شَيْءٍ وَهُوَ خَلَقَكُمْ أَوَّلَ مَرَّةٍ وَإِلَيْهِ تُرْجَعُونَ } \* { وَمَا كُنْتُمْ تَسْتَتِرُونَ أَنْ يَشْهَدَ عَلَيْكُمْ سَمْعُكُمْ وَلَا أَبْصَارُكُمْ وَلَا جُلُودُكُمْ وَلَكِنْ ظَنَنْتُمْ أَنَّ اللَّهَ لَا يَعْلَمُ كَثِيرًا مِمَّا تَعْمَلُونَ }

Les soins, l'hygiène, la prévention des maladies du corps (ou de l'esprit) prennent une importance majeure dans la vie du croyant et les **rites de purification** sont vécus comme des exigences de la Foi. Ablutions avant les prières et préparatifs mortuaires sont codifiés avec une extrême minutie.

## 2. L'accompagnement des mourants

Durant son agonie le musulman est moins angoissé par l'imminence de la mort que par le **risque de mourir seul**, isolé. **L'assistance d'un religieux** (Imam) n'est pas expressément requise. Mais celle d'un parent ou musulman informé des rites est



une exigence de la vie communautaire. Aucun musulman ne doit mourir sans une présence religieuse.

**L'accompagnement du mourant** autorise, dans l'Islam, l'usage sans limites de toutes les ressources de la médecine. Les soins palliatifs en particulier dans le domaine de la douleur rendent, selon la formule classique, tout ce qui est illicite, licite. Opiacés, substances dérivées d'animaux, alcool, etc qui sont normalement interdits, deviennent permis s'ils entrent dans le cas d'une urgence ou d'une nécessité extrême.

Le **principe de dignité du corps humain**, s'il exclut toute mutilation ou acte attentatoire exige *a contrario* de préparer avec le maximum d'attentions le mourant à son ultime voyage.

Cette préparation est triple:

- ❖ **Psychologique et affective** qui privilégie le rôle de la famille et de l'environnement.
- ❖ **Médicale** : une médecine attentive, sage et responsable de chaque instant du mourant doit être prodiguée pour sauver la vie si possible et le cas échéant, pour réduire la douleur.
- ❖ **Spirituelle** : le mourant réduit le champ de sa vision du monde vers une perspective beaucoup plus lointaine et pour certains, inconnue. Ce sont des **moments de spiritualisation**.

La mort survient comme un **décret de Dieu** accepté par avance, à un moment qui ne dépend que de Dieu et dans un climat de dignité, de sobriété conforme à la Foi en la vie future. Ceci tranche avec les anciennes traditions arabes avant l'Islam où cris et lamentations convenaient à une conception très différente de la mort. L'Islam au contraire demande calme et respect du défunt sans manifestation exagérée de l'affliction. Le Prophète (SAWS) a reconnu n'avoir pu empêcher une larme couler de son œil à la mort de l'unique fils (Ibrahim) qu'il perdit en bas âge.

Dans le soutien indispensable à la famille, un personnel soignant doit produire un sentiment réconfortant de confiance absolue à assumer ces instants d'attente angoissée. Douceur, compétence et compréhension sont parmi les qualités requises de ce personnel qui doit être formé et spécialisé.

**L'Euthanasie** est interdite dans la Loi Divine qui est une Loi de vie. Porter la mort à un patient ou hâter sa fin est une attitude condamnée par la morale et la religion.

- **S 5 V.32 (Al Maïdah):** « *Quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes* ».

{ مِنْ أَجْلِ ذَلِكَ كَتَبْنَا عَلَىٰ بَنِي إِسْرَائِيلَ أَنَّهُ مَن قَتَلَ نَفْسًا بِغَيْرِ نَفْسٍ أَوْ فَسَادٍ فِي الْأَرْضِ فَكَأَنَّمَا قَتَلَ النَّاسَ جَمِيعًا وَمَنْ أَحْيَاهَا فَكَأَنَّمَا أَحْيَا النَّاسَ جَمِيعًا }

- S.6 V.151 : « Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a rendue sacrée » (*Wa la Taqtulû an-nafsa – L-atî Harrama Allâhu illâ bi-l-haqq*).

{ وَلَا تَقْتُلُوا أَنْفُسَ الَّتِي حَرَّمَ اللَّهُ إِلَّا بِالْحَقِّ ذَلِكَمْ وَصَاكُمْ بِهِ لَعَلَّكُمْ تَعْقِلُونَ }

Au contraire **l'assistance médicale et spirituelle du mourant** le fera entrer comme un véritable vivant dans la mort.

Aux confins de la vie et de la mort la science médicale, ne peut qu'accomplir le dessein de Dieu, mais ne peut ni reculer ni avancer un terme inéluctable. Force est d'avouer notre ignorance dans ces limites du connaissable.

### 3. Le devoir du médecin

Le **devoir du médecin**, est d'assister, de soulager et de compatir à la souffrance d'un patient, notamment dans ces états extrêmes et vacillants où la vie lutte contre la mort. Les éléments de cette lutte sont de nature physiologique et spirituelle. Il n'est plus supportable pour personne et encore moins pour les familles de laisser un agonisant à ses douleurs physiques ni à ses souffrances morales. Parallèlement la présence familiale devait s'intégrer dans ce système et des conditions nouvelles ont vite dû nécessiter l'organisation rationnelle d'unités de soins palliatifs.

C'est en France qu'une **première approche de la fin de vie** s'est illustrée par la fondation de la **Société de Thanatologie de langue Française** (1963) par le Pr. Marois et le père Riquet à la Faculté de Médecine de Paris. Ses travaux portent sur **la destinée des morts dans la cité** dans une approche réaliste de l'urbanisation mettant en évidence le manque de place dans les cimetières des grandes villes, du fait de l'abandon relatif des cimetières de campagne.

En Amérique, Elisabeth Kübler-Ross s'attacha à réfléchir et analyser les instants de fin de vie et leur mystère dans son étude « *on Death And Dying* ». Elle concluait son œuvre ainsi : « *En dernière analyse c'est notre conception de la mort qui détermine les réponses que nous faisons à toutes les questions que nous pose la vie. De là donc, la nécessité de nous préparer à mourir* ». Cette approche globale a montré son étendue, mais aussi ses limites. Si en effet elle se positionne aux stades précoces d'apparition des symptômes de mort, elle a démontré que cette prise en charge nécessitait une infrastructure polyvalente qui allait bouleverser bien des attitudes médicales, techniques, voire économiques, et que le complément spirituel et indispensable dans l'accomplissement de fin de vie. En effet, en Occident, 70 % des décès ont lieu à l'hôpital. L'attitude purement techniciste du médecin aboutissant à des soins qui dépersonnalisent le malade, dans un acharnement thérapeutique sans espoir rompant toute relation médecin-malade est inenvisageable aujourd'hui.

Le Médecin arabe **Hunayn Ibn Ishaq**, élève du grand médecin Al Maswaihi (le Mésué médiéval) proclama : « *Ma science ne porte que sur les substances bénéfiques ; je n'en ai pas étudié d'autres. Je refuse de préparer un poison mortel en raison de la religion qui m'enseigne qu'il faut faire du bien à son prochain et à plus*

forte raison à ses proches. Quant à ma profession, elle a été instituée pour le plus grand bénéfice de l'humanité dans le but exclusif **de guérir et de soulager**. En outre, comme tous les médecins, j'ai juré de ne donner à personne de substance mortelle ». Ce **1<sup>er</sup> serment médical arabe après Hippocrate** replace l'éthique bio-médicale dans ce qui allait devenir le rayonnement médical arabe de Bagdad (dès le Khalife Al-Mouktadir), des Écoles d'Ispahan (avec Avicenne), du Caire, de Kairouan (Ishaq Ibn Imran 907) ou encore de Cordoue (avec Maïmonide, Averroes, Abulcassim), etc.

Ces **bases éthiques fondatrices de l'esprit scientifique en Terre d'Islam** maintiennent jusqu'à nos jours le principe de la connaissance alliant la Foi éclairée à la science.

L'entourage doit fortifier l'âme inquiète et l'angoisse du patient en l'assistant, en le traitant avec humanité et en considérant que les nécessités biologiques de son organisme ne doivent en aucun cas être négligées. Soins, hygiène corporelle, soutien psychologique, rappel discret et par allusion de ses principes religieux sont destinés le préparer à une fin humainement supportable et spirituellement expliquée.

Les **soins palliatifs** sont un **devoir suprême du personnel soignant**. La perception spirituelle et sensitive de son environnement par le patient doit être une préoccupation constante primordiale.

#### 4. L'Assistance religieuse

Dans les sociétés religieuses, et chez les musulmans en particulier, la proximité de la mort s'accompagne d'une **présence affective** de la famille qui manifeste sa sollicitude et ses soins dans ces instants solennels, ritualisés. Il est donc fondamental **d'associer familles, médecins et religion durant les soins terminaux**. L'angoisse tout autant que la douleur doit être prise en considération par des recours appropriés. Améliorer le cadre de vie, la communication c'est veiller au **statut du mourant en tant que personne humaine** dans le respect de sa dignité, de son identité.

**L'accomplissement du mourant** appelle une attention vigilante, une disponibilité permanente et un tact redoublé si la personne est lucide.

- **S.39 V.42** : : « *Dieu reçoit les âmes au moment de leur mort ainsi que celles qui ne meurent pas au cours de leur sommeil. Il retient celles à qui Il a décrété la mort, tandis qu'Il renvoie les autres jusqu'à un terme fixé* ».

La **conception du terme de la vie** par le musulman est faite d'une intense méditation sur le sens de la vie terrestre, d'un stoïcisme calme et soumis à l'abandon de la vie ce à quoi le croyant se prépare durant tout son parcours terrestre. En effet, toute la vie du croyant musulman est une longue préparation à la vie future, et la mort n'est envisagée que comme un passage nécessaire, obligé vers un au-delà qui est une promesse, et une espérance, de jugement et de rétribution.

Dans le Coran il est indiqué que la vie future est meilleure que celle d'ici-bas. De plus la vie terrestre est présentée comme un mirage éphémère par rapport à la **vraie vie** qui est celle de l'au-delà. Le musulman croyant l'envisage donc avec confiance, soumission à cette Loi voulue par Dieu. La mort perd son caractère dramatique, pénible et insupportable pour le désespéré. La formation des équipes de soins palliatifs doit donc se familiariser avec la représentation de la mort chez le musulman : ce passage naturel d'une vie dans l'autre est une promesse de miséricorde divine selon le verset coranique :

- S. 89 V. 27 à 29 (Al Fajr) : « Ô toi, âme apaisée, retourne vers ton Seigneur satisfaite et agréée, Entre donc parmi mes serviteurs, Entre dans mon Paradis ».

**Le droit du mourant** est avant tout un droit au **respect de ses derniers instants**. L'Islam leur accorde une extrême importance et tout musulman se prépare à les affronter par une connaissance intuitive de ce qu'il aura à faire : tout d'abord, il se soumet à la volonté divine et à sa miséricorde. Dieu seul peut pardonner et le bilan de la vie peut inciter le mourant à un bilan d'infini repentir:

- S.99 V.7 : « Quiconque fait un bien, fût-ce du poids d'un atome le verra ».

{ فَمَنْ يَعْمَلْ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ خَيْرًا يَرَهُ } \* { وَمَنْ يَعْمَلْ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ شَرًّا يَرَهُ }

Nous recommandons fermement l'assistance d'un aumônier musulman (Imam) ou à défaut, d'un musulman informé en la matière afin de procéder aux obligations rituelles. Arrivé aux affres de l'agonie, le musulman doit avoir bon espoir que le Seigneur lui accorde sa miséricorde, lui épargne la souffrance, rachète ses péchés et console sa détresse. Dieu est Indulgent et Pardonneur. Sa grâce infinie s'étend à toutes choses. Le Prophète (SAWS) dit : "Que l'un de vous ne meurt qu'en étant soumis à Dieu !" (Moslim).

La religion se manifeste par **l'invocation divine**, la Chahada qu'on fait répéter sans cesse par le mourant. Tout musulman présent à l'agonie de son frère est tenu de lui souffler la formule de la foi : « *la illah illallah* » (il n'y a de Dieu qu'Allah) jusqu'à ce qu'il la prononce. S'il tient d'autres propos, alors on la lui rappelle de nouveau dans l'espoir qu'elle soit son dernier mot ici-bas, pour accéder au Paradis.

En effet, le Prophète (SAWS) dit :

- « *Rappeler à vos mourants, à leur dernier moment (la formule de la foi) : Il n'y a de Dieu qu'Allah* ».
- Celui dont les dernières paroles seront : « *il n'y a de Dieu qu'Allah* », ira au Paradis (Ahmed).

D'autres sourates et versets coraniques sont récités (V. du Trône...) pour donner à ces instants toute leur solennité, de spiritualiser ces derniers instants afin de diminuer l'angoisse et de fortifier le mourant dans sa foi vers l'au-delà.

- S.55 V.26-27 : « *Tout ce qui est sur elle (la terre) doit disparaître, seule subsistera la Face de ton Seigneur...* » (« *kulla men 'aleiha fanin...wa yebqa waj-hu rabbika* »).

Quand l'agonie se prolonge, on lit à l'agonisant la sourate 36 V.12 (Ya'Sin), dont l'effet bénéfique est d'abrèger la souffrance. Le Prophète dit : « Récitez Ya'Sin à l'intention de vos morts ».

- S.36 V.12 : Ya-sin : « *C'est nous qui ressuscitons les morts et écrivons ce qu'ils ont fait pour l'au-delà ainsi que leurs traces...* »
- S. 93 V.1 à 5 (Ad-Duha) : « *Par le Jour Montant, et par la nuit quand elle couvre tout ! Ton Seigneur ne t'a ni abandonné ni détesté. La vie dernière t'est, certes, meilleure que la vie présente. Ton Seigneur t'accordera certes ses faveurs et alors tu seras satisfait...* »

Quand les signes de la fin se manifestent, on doit orienter le moribond vers la Kaaba (Mecque).

C'est à la fin de la vie que chaque être humain fait consciemment ou inconsciemment le bilan de ses actes et de sa foi. La perspective de la mort doit être replacée dans le cadre de la croyance de chacun et une exaltation du sentiment religieux peut se manifester par une demande de soutien. C'est une phase où le respect de la personne, de sa dignité doit avant tout briser l'isolement du mourant et sa détresse ne doit plus s'aggraver par l'habitude « Conspiration du silence » pratiquée autour de lui.

Une **médecine globale et multidisciplinaire** doit **soulager la souffrance physique, morale et psychologique**, ménager avec sagesse les longues phases silencieuses de réflexion du malade avec lui-même et la transcendance. Beaucoup d'entre nous ont ressenti profondément que des mourants étaient déjà ailleurs, prêts à rendre leur âme à Dieu et que certains soins devenaient alors inutiles dans cette ataraxie où l'homme se prépare à affronter le passage mortel, avec calme et sérénité. Les soins palliatifs et la religion doivent aider le mourant à un nouveau commencement.



## IV. LES CELLULES SOUCHES, LE CLONAGE

En génétique, le respect du génome humain est fondamental. Cela pose la question des diagnostics et des thérapies géniques. Les génothérapies germinales sont interdites mais les génothérapies somatiques demeurent à l'étude. Toutefois, il faut toujours mettre en avant les avantages escomptés par rapport aux inconvénients.

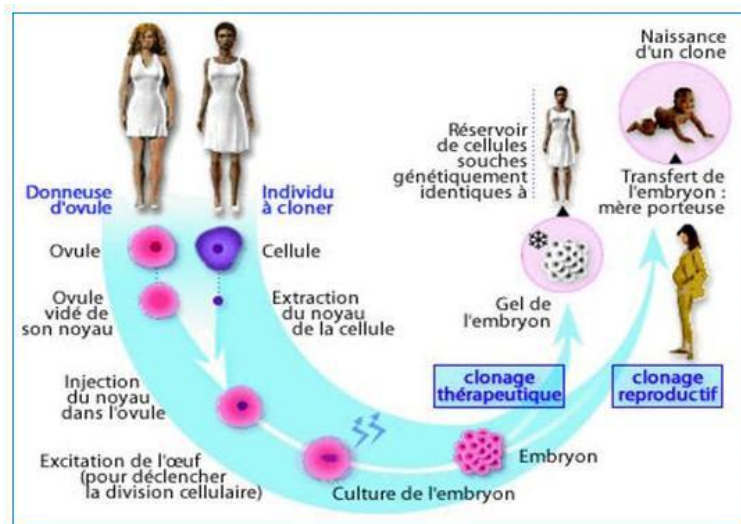
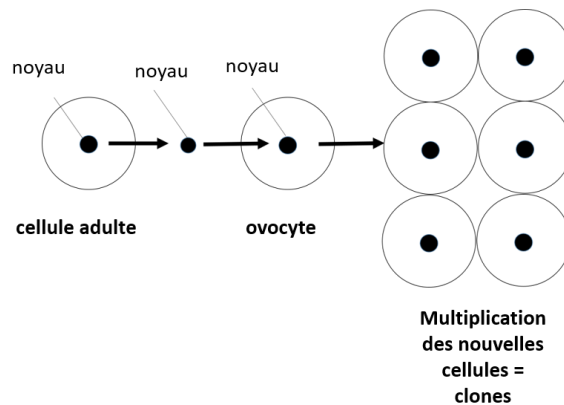
### 1. Le clonage

Le clonage est la reproduction à l'identique d'une cellule ou d'un organisme vivant, d'une de ses parties ou de l'un de ses gènes.

Le **clonage humain** est la reproduction d'un être humain à partir de la totalité du matériel génétique d'un autre être humain déjà conçu. C'est une **gémellité retardée**. Ce type de clonage appelé **clonage reproductif** est interdit (**qualifié de "crime contre l'espèce humaine" par la loi de 2004**). Il y a 20 ans en Ecosse, naissait Dolly, la première brebis clonée à partir d'une cellule adulte. Depuis, on a obtenu par clonage d'autres animaux : vache, cheval, souris, chat.

Toutefois, le **clonage thérapeutique** (utilisation du clonage de cellules dans un but thérapeutique) ; elle permet les recherches sur l'embryon à titre dérogatoire pendant cinq ans).

Transfert du noyau d'une cellule adulte vers un ovocyte dénucléé au préalable :



# CONCLUSION

La **biologie**, science de l'Homme, doit être totalement maîtrisée et doit s'en tenir au **Nécessaire** et au **Raisonné**.

Il existe un usage pervers des techniques médicales qui détournent la médecine de ses fins normales : **Prévenir, Soulager, Guérir**.

Le médecin ne peut pas tout se permettre. **L'Éthique et la Déontologie doivent avant tout protéger le malade.**

Une **Éthique de valorisation de l'Être** doit tendre à lui donner plus de finalités.

Tout progrès exige:

- de considérer **l'aspect qualitatif** de ce progrès
- de prendre en compte les **conséquences**
- de **responsabiliser** les auteurs
- de mettre en place des mécanismes de **contrôle**.

La **Dignité de la Personne Humaine** impose de ne pas utiliser ces techniques à des fins d'eugénisme raciste, de captation de pouvoir des pays riches par le brevetage des séquences génétiques et impose de ne pas expérimenter sur des sujets privés de liberté ou mentalement atteints.

Le principe de Jonas incite à se préoccuper sur le long terme des **effets des techniques biomédicales**, en particulier dans le domaine du génie génétique, des xénogreffes.

**Souvenons-nous du Serment de HONAYN.**

WA-S — SALÂM.

# ANNEXES

## RÉSOLUTIONS DE L'ACADÉMIE DE JURISPRUDENCE ISLAMIQUE

### LIGUE ISLAMIQUE MONDIALE

DE LA 1ERE A LA 19EME SESSION (1398-1428H /1977-2007)

### Résolution Greffes d'organes

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin. Au cours de sa 8<sup>e</sup> session, tenue au siège de la L.I.M dans la Mecque l'Honorée, le 28/04-07/05/1405H correspondant au 19-28/01/1985, le C.A.J.I a examiné le sujet suivant: prélever un tissu sur un individu et le transférer à un autre pour remplacer un tissu analogue devenu invalide. Une telle opération est devenue aisément réalisable par la médecine moderne qui a accompli de grandes réalisations grâce aux moyens chirurgicaux contemporains. Le C.A.J.I a été amené à aborder ce sujet suite à une demande qui lui ai parvenue du bureau de la L.I.M aux U.S.A. Le conseil a passé en revue l'étude présentée par son excellence le professeur Cheikh Abdullah Al-Bassam, qui détaille les différends existant entre les juristes contemporains quant à savoir si la transplantation est licite ou non? L'étude expose également les arguments légaux avancés par chacune des deux parties pour justifier sa position. Après une intense discussion entre ses membres, le Conseil s'est finalement convaincu que le raisonnement avancé par ceux voyant le bien-fondé de la transplantation était le meilleur. Ainsi, il a abouti à la résolution suivante:

#### Premièrement :

Prélever un organe sur le corps d'une personne vivante en vue de le greffer à une autre pour lui sauver la vie ou pour rétablir une fonction physiologique vitale est un acte licite. Il ne porte atteinte, en aucune manière, à la dignité humaine de l'individu sur lequel on a prélevé l'organe, d'une part, et comporte un grand avantage en assurant la survie du greffé d'autre part. L'opération d'homogreffe (=allogreffe) est un acte de bienfaisance, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. Le prélèvement de l'organe ne doit provoquer chez la personne donatrice, aucune souffrance troublant sa vie normale. Cette condition se déduit de deux raisonnements:
  - a. La règle juridique selon laquelle il ne faut jamais réduire un mal en infligeant un autre mal égal ou pire.



b. La gratification d'un organe est légalement interdite.

2. Il faut que l'organe à greffer soit prélevé sur le donneur de son plein gré, sans exercer sur lui la moindre contrainte.

3. La greffe d'organe n'est réalisée que si c'est le seul moyen médical possible pour soigner le malade.

4. Les chances de réussite des deux opérations, prélèvement et greffe doivent être logiquement élevées.

Deuxièmement :

Les cas suivants sont considérés licites:

1. Prélever un tissu sur une personne décédée et le greffer sur une autre, en vue de lui sauver la vie sans le consentement du donneur de son vivant ou de ses ayants-droits.

2. Les xénogreffes (=hétérogreffes): qui consiste à prélever un tissu sur un animal et à le greffer sur un être humain en vue de lui sauver la vie. Il doit s'agir d'un animal *halal* à manger, *halal* à égorger. L'animal non *halal* sera aussi permis en cas de nécessité.

3. Les autogreffes (=autoplastie): qui consiste en une greffe à partir d'un greffon prélevé sur le sujet lui-même (par exemple, la réparation d'une région cutanée (ou osseuse) lésée en greffant un fragment de peau ou d'os).

4. Les interventions plastiques: introduire un élément artificiel (appareil, dispositif) métallique ou d'une autre matière, dans l'organisme pour une longue durée, afin de traiter une situation pathologique, telle qu'une ligamentoplastie, valvuloplastie...

Le conseil estime que ces quatre cas sont permis mais les conditions précédemment énoncées doivent être respectées. Notons enfin qu'un groupe de médecins a assisté à cette réunion, pour discuter le sujet en question:

- 1- Dr. Assayed Mohamed Ali Al-Barr.
- 2- Dr. Abdullah Bâssalamah.
- 3- Dr. Khaled Amine Mohamed Hassan.
- 4- Dr. Abdulmaâboud Oumara Assayed.
- 5- Dr. Abdullah Djoumaâ.
- 6- Dr. Ghazi Al-Hadjem.

Qu'Allah accorde sa bénédiction et son salut, à notre noble maître Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons. Les membres signataires:

## Résolution

### Déclaration du décès et débranchement des appareils de réanimation du corps humain

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 10ème session tenue à la Mecque l'Honorée du samedi 24/02/1408H=17/10/1987 au mercredi 28/02/1408H =21/10/1987, le C.A.J.I de la L.I.M a examiné le sujet mentionné ci-dessus, il comporte deux aspects:

- La déclaration du décès selon des signes médicaux décisifs, suffit-elle pour confirmer la mort du malade?
- Le débranchement des appareils de réanimation du malade en état de soins intensifs, deviendrait-il permis ?

Le CAJI a exposé l'ensemble des opinions et explications médicales, présentées par oral et écrit, par le ministère de la santé au RAS et des médecins spécialistes.

Le conseil a, par ailleurs, pris connaissance de la résolution prise par l'Académie Islamique du Fiqh qui dépend de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) lors de sa 3ème session tenue à Amman (capitale du Royaume Hachémite de Jordanie), No17 (5/3) /1986.

Après avoir reviré le sujet en question, révélé ses tenants et aboutissants, le CAJI a fini par adopter la résolution suivante:

Il est permis de débrancher du malade, les appareils de réanimation placés sur son corps, lorsque les fonctions vitales cérébrales s'arrêtent définitivement. Ceci doit être confirmé par déclaration d'une commission composée de trois médecins spécialistes expérimentés, certifiant que l'arrêt est irréversible. Et ce même si le cœur et les poumons persistent à fonctionner de manière mécanique entretenue par des moyens artificiels.

Toutefois on ne peut confirmer sa mort, du point de vue légal, que lorsque les mouvements cardiaque et respiratoire s'arrêtent définitivement, après l'arrêt du fonctionnement des instruments.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

## Résolution

### L'IVG pour un fœtus malformé

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de la 12ème session du C.A.J.I de la L.I.M, tenue à la Mecque du samedi 15/07/1410H = 10/02/1990 au samedi 22/07/1410H = 17/02/1990, la question de l'IVG pour un fœtus malformé, a été considéré.

Après avoir soumis le sujet à une discussion entre l'honorable assemblée du conseil en collaboration avec leur excellence les médecins spécialistes, qui furent venus particulièrement pour cet effet, le C.A.J.I a décidé à la majorité ce qui suit:

1. Il est illicite d'avorter un fœtus de plus de 120 jours, même si le résultat d'examens montre qu'il est malformé. Sauf dans le cas où une commission de spécialistes, dignes de confiance, certifie qu'il sera sûrement périlleux pour la mère, de demeurer enceinte. Dans ce cas, l'IVG deviendra légitime, que le fœtus soit malformé ou non, en vue d'éviter la plus grave des deux lésions prévues.

2. Avant 120 jours et lorsqu'une commission médicale, de spécialistes dignes de confiance, témoigne, selon un bilan d'analyses techniques faites dans des laboratoires médicaux, que le fœtus est gravement malformé, que l'anomalie est incurable et que s'il demeure jusqu'à terme, il subira une souffrance chronique, pénible tant pour lui que pour sa famille, alors, l'IVG sera légitime, sur demande des parents.

En décidant cela, le conseil recommande aux médecins et aux parents de craindre Allah.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

## Résolution

### Le placenta

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de sa 13ème session, tenue à la Mecque l'Honorée à partir du samedi 05/08/1412H=08/02/1992, le C.A.J.I de la L.I.M a examiné le thème du placenta, et a décidé qu'il est impensable d'en se servir à des fins médicales. Tandis que les médicaments obtenus à partir du placenta et pris par voie buccale ou par injection, ne sont permis que dans les cas de nécessité.

Allah est le détenteur du succès. Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.

\* \* \*

## Résolution

### Sélection du sexe de l'embryon

Louanges à Allah. Que la bénédiction et le salut d'Allah, soient sur son Prophète Mohamed, sa famille, ses Compagnons et toute personne ayant suivi son droit chemin.

Lors de la 19ème session du C.A.J.I, tenue à la Mecque l'Honorée, au siège de la Ligue Islamique Mondiale, dans la période du 22 au 27/10/1428H(3-8/11/2007), le sujet susmentionné a été considéré.

Après l'audition des exposés présentés, l'exposition des spécialistes en la matière et des discussions développées, le CAJI souligne que le musulman est, à l'origine, disposé à obéir à la prédestination qu'Allah a décrétée, et à agréer volontiers, en le remerciant, ce qu'Il lui attribue comme fils, garçon soit-il ou fille. Car le meilleur des choix réside dans ce qu'a préféré le Créateur, qu'il soit Majestueux et Transcendant.

Or, le Coran a condamné une tradition reconnue chez les arabes de l'époque antéislamique, en vertu de laquelle un homme est mécontent lorsque sa femme enfante une fille. Voilà ce qu'Allah a révélé à ce propos:

« Et lorsque on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde [l'envahit]. Il se cache des gens, à cause du malheur qu'on lui a

annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre? Combien leur jugement est mauvais! » (An-Nahl: 58-59).

Toutefois il n'y a aucun mal, lorsque l'homme désire avoir un enfant, garçon ou fille, puisque le Noble Coran a fait allusion à la supplique adressée à Allah par quelques-uns des compagnons du Prophète, à implorer Allah de lui gratifier d'un enfant de sexe masculin.

A la lumière de cela le CAJI a décrété ce qui suit:

Premièrement:

Il est licite de procéder à la sélection du sexe de l'embryon, par les moyens naturels, tel que le régime alimentaire, la lotion chimique ou la conception en un moment bien précis, qui coïncide avec le moment de l'ovulation. Car ce sont des procédés tolérés, qui ne renferment aucun mal.

Deuxièmement:

Aucune intervention d'ordre médicale pour sélectionner le sexe de l'embryon, n'est permise, sauf en cas de nécessité thérapeutique concernant les maladies héréditaires, qui affectent les hommes uniquement ou les femmes uniquement. Dans ce cas, une intervention médicale est possible tant qu'elle respecte les conditions prescrites par la charia à ce sujet.

Toutefois on n'accède à l'opération que par un ordre délivré par commission médicale spécialisée, formée au moins de trois médecins loyaux. Signé collégialement, le rapport rendu par cette commission, doit affirmer que l'état de la malade exige une intervention chirurgicale, pour sauver le fœtus de la maladie héréditaire supposée. On soumettra ensuite ce rapport au corps compétent de la fatwa, pour prendre la décision convenable.

Troisièmement:

Il est nécessaire de mettre en place des organismes pour le contrôle direct et méticuleux des hôpitaux et centres médicaux, qui exercent de telles opérations, dans les pays musulmans, pour empêcher toute dérogation au contenu de la présente décision.

Quant aux autorités compétentes en pays islamiques, elles sont tenues d'émettre les règlements et instructions propres à cet effet.

Qu'Allah accorde sa prière et sa bénédiction, à notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses Compagnons.